

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour de cassation (France) — Interprétation de l'art. 2, a), de la règle générale pour l'interprétation de la nomenclature combinée et du par. 7 des notes explicatives du système harmonisé — Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Nomenclature combinée — Processus de fabrication de chaussures — Opérations de montage ou opérations d'ouvraison de nature à parachever la fabrication

Dispositif

La règle générale 2, sous a), pour l'interprétation de la nomenclature combinée constituant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans sa version en vigueur au moments des faits, doit être interprétée en ce sens qu'un dessus, une semelle extérieure et une semelle intérieure relèvent, en tant qu'article présenté à l'état non monté ayant les caractéristiques essentielles de chaussures, de la position 6404 de ladite nomenclature combinée lorsque, postérieurement à l'importation de ces éléments, un contrefort doit être inséré dans le dessus et que la semelle extérieure ainsi que le dessus doivent faire l'objet d'une opération de cardage aux fins de leur assemblage.

(¹) JO C 71 du 09.03.2013

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 13 février 2014 (demande de décision préjudicielle de l'Administrativen sad Sofia-grad — Bulgarie) — Maks Pen EOOD/Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Sofia, anciennement Direktor na Direktsia «Obzhalvane i upravljenie na izpalnenieto» Sofia

(Affaire C-18/13) (¹)

(Fiscalité — Système commun de la taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE — Déduction de la taxe payée en amont — Prestations fournies — Contrôle — Fournisseur ne disposant pas des moyens nécessaires — Notion de fraude fiscale — Obligation de constater d'office la fraude fiscale — Exigence de fourniture effective du service — Obligation de tenir une comptabilité suffisamment détaillée — Contentieux — Interdiction pour le juge de qualifier pénalement la fraude et d'aggraver la situation du requérant)

(2014/C 93/25)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen sad Sofia-grad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Maks Pen EOOD

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Sofia, anciennement Direktor na Direktsia «Obzhalvane i upravljenie na izpalnenieto» Sofia

Objet

Demande de décision préjudicielle — Administrativen sad Sofia-grad — Interprétation des art. 63, 178, par. 1, sous a), 226, par. 1, point 6, ainsi que 242 et 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Notion de «fraude fiscale» — Mention sur la facture d'un fournisseur ne disposant pas du personnel, du matériel et des actifs nécessaires pour fournir le service — Absence de preuves comptables — Élaboration de faux documents pour justifier la réalisation de la prestation — Obligation pour la juridiction nationale de constater d'office l'existence d'une fraude fiscale — Conditionnement du droit à déduction à la fourniture effective d'une prestation — Exigence du respect des normes comptables internationales pour répondre aux besoins d'une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre le contrôle du droit à déduction — Nécessité éventuelle d'apposer sur les factures des informations sur la fourniture effective du service — Législation nationale considérant le service comme effectué à la date de la réalisation des conditions nécessaires à la reconnaissance de la recette provenant dudit service conformément à la législation pertinente

Dispositif

- 1) La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'un assujetti procède à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures émises par un fournisseur lorsque, bien que la prestation ait été fournie, il s'avère qu'elle n'a pas été effectivement réalisée par ce fournisseur ou par son sous-traitant notamment parce que ces derniers ne disposaient pas des personnels, des matériels et des actifs nécessaires, que les coûts de leur prestation n'ont pas été justifiés dans leur comptabilité ou que l'identité des personnes ayant signé certains documents en tant que fournisseurs s'est révélée inexacte, à la double condition que de tels faits soient constitutifs d'un comportement frauduleux et qu'il soit établi, au vu des éléments objectifs fournis par les autorités fiscales, que l'assujetti savait ou aurait dû savoir que l'opération invoquée pour fonder le droit à déduction était impliquée dans cette fraude, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.
- 2) Lorsque les juridictions nationales ont l'obligation ou la faculté d'opposer d'office les moyens de droit tirés d'une règle contraignante du droit national, elles doivent le faire par rapport à une règle contraignante du droit de l'Union telle que celle qui exige des autorités et des juridictions nationales qu'elles refusent le bénéfice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, s'il est établi, au vu d'éléments objectifs, que ce droit est invoqué frauduleusement ou abusivement. Il appartient à ces juridictions, dans l'appréciation du caractère frauduleux ou abusif de l'invoication de ce droit à déduction d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive

2006/112, afin d'atteindre le résultat visé par celle-ci, ce qui requiert qu'elles fassent tout ce qui relève de leur compétence en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci.

- 3) La directive 2006/112, en exigeant en particulier, selon son article 242, de tout assujetti qu'il tienne une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle par l'administration fiscale, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce que l'État membre concerné, dans les limites prévues à l'article 273 de la même directive, exige de tout assujetti qu'il respecte à cet égard l'ensemble des règles comptables nationales conformes aux normes comptables internationales, pourvu que les mesures adoptées en ce sens n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visant à assurer l'exacte perception de la taxe et à éviter la fraude. À cet égard, la directive 2006/112 s'oppose à une disposition nationale selon laquelle le service est considéré comme fourni à la date où sont remplies les conditions de reconnaissance de la recette provenant de la prestation concernée.

(¹) JO C 79 du 16.03.2013

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 février 2014 — Hongrie/Commission européenne, République slovaque

(Affaire C-31/13 P) (¹)

[*Pourvoi — Indications géographiques protégées — Règlement (CE) n° 1234/2007 — Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées relatives aux vins — Base de données E-Bacchus — Tokaj*]

(2014/C 93/26)

Langue de procédure: l'hongrois

Parties

Partie requérante: Hongrie (représentants: M.Z. Fehér et K. Szíjártó, agents)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: V. Bottka et B. Schima ainsi que par B. Eggers, agents), République slovaque (représentant: B. Ricziová, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (Septième chambre) du 8 novembre 2012, dans l'affaire Hongrie/Commission (T-194/10) par lequel le Tribunal a rejeté comme irrecevable un recours visant à annuler l'inscription de l'appellation d'origine protégée «Vinohradnícka oblasť Tokaj», figurant, avec comme pays d'origine la Slovaquie, dans le registre électronique des appellations d'origine protégées et des indications géogra-

phiques protégées relatives aux vins (base de données E-Bacchus) — Effets juridiques de l'inscription dans E-Bacchus — Obligation de motivation — Principes de bonne administration, de la coopération loyale et de la sécurité juridique

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La Hongrie est condamnée aux dépens.
- 3) La République slovaque supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 71 du 09.03.2013

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 février 2014 (demande de décision préjudicielle du Tribunale civile di Roma — Italie) — Mediaset SpA/Ministero dello Sviluppo Economico

(Affaire C-69/13) (¹)

[*Renvoi préjudiciel — Aides d'État — Subvention à l'achat ou à la location de décodeurs numériques — Décision de la Commission déclarant un régime d'aides illégal et incompatible avec le marché intérieur — Récupération — Quantification du montant à récupérer — Rôle du juge national — Prise en considération par le juge national de prises de position de la Commission dans le cadre de l'exécution de sa décision — Principe de coopération loyale*]

(2014/C 93/27)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale civile di Roma

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mediaset SpA

Partie défenderesse: Ministero dello Sviluppo Economico

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale civile di Roma — Récupération d'aides d'États illégales — Quantification du montant à récupérer — Décision de la Commission fixant des critères pour la détermination de ce montant — Arrêt de la Cour reconnaissant au juge national la faculté d'apprécier le caractère approprié des critères fixés par la Commission — Étendue de la marge d'appréciation du juge national